

hypothèques qui le grevaient; par cette notification, l'acquéreur offrait de payer sur-le-champ principal et intérêts aux créanciers en ordre de recevoir; ceux-ci n'avaient rien pu exiger, à partir de ce moment, jusqu'au jugement d'ordre distributif. L'acquéreur pouvait-il se plaindre de l'accumulation d'intérêts qui en résultait? C'était lui-même qui empêchait les créanciers d'agir, il pouvait d'ailleurs consigner. D'autres circonstances de la cause vinrent ajouter de nouvelles entraves à l'action des créanciers: revendication de portions de l'immeuble, action en surenchère, demande en rescision pour cause de lésion. Au milieu de ces involutions de procédures, dont l'effet immédiat était de réagir sur la quotité du capital et des intérêts que les créanciers pouvaient réclamer, ceux-ci étaient dans l'impossibilité d'en poursuivre le paiement; en conséquence, dit la cour de Bourges, la prescription de cinq ans ne pouvait leur être opposée (1).

La cour de cassation a donné l'appui de son autorité à cette doctrine. Elle pose en principe que la prescription quinquennale étant fondée sur une présomption de paiement et plus encore sur une considération d'ordre public tirée du danger d'une accumulation d'arrérages, on ne peut l'invoquer contre le créancier que son débiteur a mis dans l'impossibilité d'agir. Dans l'espèce, la demande en nullité formée par le débiteur avait mis en question la créance même, et, par suite, fait obstacle à toute poursuite de la part du créancier; en rejetant la prescription de l'article 2277, l'arrêt attaqué avait donc fait une juste application de la loi (2).

N° 4. QUAND LA PRESCRIPTION COMMENCE-T-ELLE ET QUAND CESSE-T-ELLE DE COURIR?

**475.** L'article 2277 dit que les prestations périodiques se prescrivent par cinq ans; il ne dit pas quels sont ces

(1) Bourges, 15 juillet 1839 (Dalloz, au mot *Prescription*, n° 1091, 2°). Dans le même sens, les décisions rapportées par Leroux de Bretagne, t. II p. 286, n° 1253.

(2) Cassation, 5 juillet 1858 (Dalloz, 1858, 1, 413).

cinq ans et quand ils commencent à courir. Il est généralement admis, par les auteurs et par la jurisprudence, que dans le calcul des cinq années il faut prendre pour point de départ la demande judiciaire ou l'acte interruptif de la prescription. Si le créancier demande les intérêts le 1<sup>er</sup> janvier 1876, on compte, en remontant, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1871; le débiteur doit les intérêts depuis cette date, il peut opposer la prescription pour les intérêts échus antérieurement (1).

L'application du principe a soulevé une légère difficulté quand il s'agit de rentes viagères; comme elles s'éteignent à la mort du créancier, la cour de Paris a eu la singulière idée de prendre la mort comme point de départ des cinq ans. Marcadé demande où la cour a vu que la mort est une cause d'interruption de la prescription; la rente s'éteint, les arrérages ne sont plus dus, mais, pour ceux qui étaient échus, la prescription continue à courir jusqu'à ce qu'elle ait été interrompue (2). Il est inutile d'insister, puisqu'il n'y a aucun doute.

**476.** La citation en justice interrompt la prescription (art. 2244) Il suit de là que les intérêts demandés par action judiciaire ne se prescrivent point tant que l'instance dure: la prescription ne commence que lorsqu'il y a condamnation et que le créancier néglige de poursuivre le paiement des intérêts qui lui ont été adjugés. La cour de cassation l'a jugé ainsi dans une espèce où l'instance avait duré vingt-cinq ans; le défendeur a été condamné à payer les intérêts courus depuis le jour de la demande (3). Il n'y a d'autre prescription, tant qu'il n'y a pas de jugement, que celle de l'instance (4).

Il en est de même des intérêts ou arrérages échus avant la demande; les poursuites judiciaires, dit la cour d'Amiens,

(1) Leroux de Bretagne, t. II, p. 275, n° 1235. Bordeaux, 21 février 1838 (Dalloz, au mot *Prescription*, n° 1075). Cassation, 5 février 1868 (Dalloz, 1868, 1, 58).

(2) Marcadé, t. VIII, p. 225, n° IV de l'article 2277. Bordeaux, 21 mars 1846 (Dalloz, 1849, 2, 108). En sens contraire, Paris, 22 juillet 1826 (Dalloz, au mot *Prescription*, n° 1057).

(3) Rejet, 12 juillet 1836 (Dalloz, au mot *Prescription*, n° 1082).

(4) Liège, 6 février 1843 (*Pasicrisie*, 1843, 2, 250).

qui ont préservé de la prescription la rente ont aussi préservé les intérêts échus (1). Ce principe si simple a été contesté devant la cour de cassation. Le premier juge avait condamné le débiteur à payer six années d'arrérages : c'était violer l'article 2277, disait le pourvoi. La cour de cassation répond qu'il résultait de l'arrêt attaqué que, lors de la demande, cinq années d'arrérages étaient échus, donc dus; la sixième était échue pendant l'instance, et la poursuite l'avait préservée de la prescription; elle l'en aurait préservée quand même l'instance aurait duré vingt-cinq ans, comme dans l'espèce que nous venons de citer (2).

**477.** Le même principe s'applique aux intérêts du prix d'adjudication. L'adjudicataire est tenu de payer son prix avec les intérêts, entre les mains des créanciers, du jour fixé par le cahier des charges : peut-il exciper du retard qu'éprouve le payement pour opposer la prescription de cinq ans? Non, car ces retards sont ceux qui arrêtent la distribution des deniers, donc une procédure judiciaire; et pendant la procédure il ne peut être question de prescription, car le créancier ne peut pas demander ce qui lui est dû et le débiteur ne peut pas payer. La cour de Grenoble ajoute qu'il n'y a point de présomption de payement, puisque l'adjudicataire n'a pas pu payer (3).

**478.** Il en est ainsi, à plus forte raison, des intérêts qui courent pendant la poursuite de l'ordre, puisqu'il y a, dans ce cas, un véritable état de litispendance. Le principal du prix et les intérêts échus et à échoir, dit la cour de Paris, forment un ensemble litigieux qui devient la propriété des créanciers inscrits : ce qui suffit déjà pour écarter l'application de l'article 2277 (n° 459). De plus, il y a une instance pendant laquelle les créanciers ne peuvent pas poursuivre le payement de leur créance; elle ne cesse qu'à la clôture définitive de l'ordre; donc la prescription, jusque-là, est impossible (4).

(1) Amiens, 26 janvier 1820 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 1059). Colmar, 29 avril 1863 (Daloz, 1865, 2, 5).

(2) Cassation, 20 août 1860 (Daloz, 1860, 1, 428).

(3) Grenoble, 19 mars 1829 et 20 janvier 1852 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 1089, 4°).

(4) Paris, 12 juin 1844 (Daloz, au mot *Ordre*, n° 528).

**479.** Il y a quelque difficulté quand l'adjudication a lieu par suite d'une procédure de purge. La cour de cassation a décidé que l'article 2277 n'était pas applicable. Dans l'espèce, la vente de l'immeuble avait eu lieu le 15 février 1823; en 1825, l'acquéreur notifia son contrat aux créanciers inscrits avec déclaration qu'il était prêt à payer son prix entre leurs mains; nous laissons de côté une difficulté qui se présenta sur cette offre. Les créanciers n'ayant pas surenchéri, l'acquéreur provoqua l'ouverture d'un ordre pour la distribution de la somme qu'il avait offerte. L'ordre, retardé par divers incidents, ne fut ouvert que le 29 novembre 1855, et le règlement définitif n'eut lieu que le 30 janvier 1858. Un débat s'éleva sur la prescription des intérêts : y avait-il lieu d'appliquer l'article 2277 aux intérêts qui avaient couru à partir de la notification faite aux créanciers? Le premier juge repoussa la prescription quinquennale. D'abord parce que l'offre de payer les intérêts écartait toute présomption de payement; motif assez faible, puisque la prescription est surtout fondée sur la négligence du créancier. L'arrêt attaqué ajoutait que la procédure d'ordre était d'ailleurs interruptive de prescription. Ici était le vrai siège de la difficulté. Le pourvoi ne niait pas l'interruption, mais après l'interruption une nouvelle prescription commence. Cela est vrai en général; mais cela s'applique-t-il à l'interruption qui résulte d'une procédure d'ordre? ne faut-il pas l'assimiler à une instance judiciaire qui perpétue l'interruption? Il est certain que les créanciers ne peuvent pas agir contre l'acquéreur; donc on ne peut leur reprocher aucune négligence, et, par conséquent, il n'y a pas lieu à une prescription qui punit la négligence du créancier. La cour de cassation n'est pas entrée dans ce débat; elle repoussa la prescription de cinq ans, parce que les intérêts des créances colloquées, tout en continuant de courir, avaient cessé d'être payables à des termes périodiques. Le motif est loin d'être péremptoire, puisque, d'après la jurisprudence de la cour suprême, il n'est pas nécessaire que les intérêts soient payables à des termes périodiques pour qu'il y ait lieu à la prescription de cinq

ans (1). Mieux vaut s'en tenir au motif tel que nous venons de le formuler.

**480.** L'interruption de la prescription quinquennale ne change pas la nature de cette prescription, en la convertissant en prescription trentenaire, à moins que le fait interruptif n'emporte novation de la créance. C'est l'application d'un principe général : l'interruption de la prescription est un fait ou un acte qui efface ou rend inutile le temps déjà couru, mais qui n'affecte nullement le droit ou le titre et proroge simplement l'action qui en dérive pendant une nouvelle période égale à celle exigée par la loi pour prescrire cette action (nos 161 et 168). La règle reçoit exception, et une longue prescription est substituée à une courte prescription, lorsque le titre ou le droit sont modifiés par l'acte interruptif. Tels ne sont pas le commandement et la saisie : c'est l'exercice du droit, ce qui implique que rien n'est changé à la nature du droit. Il en est surtout ainsi de la prescription quinquennale, basée sur un motif d'ordre public; ce motif subsiste, et, par conséquent, la courte prescription tant que les parties n'ont pas fait novation. Le cas de novation peut se présenter pour la reconnaissance de la dette; tout dépend, dans ce cas, de l'intention des parties; la reconnaissance tacite confirme le titre primitif et, par suite, la créance conserve sa nature de dette d'intérêts; tandis que la reconnaissance expresse peut former un titre nouveau et changer la nature du droit. Nous renvoyons à ce qui a été dit sur l'interruption de la prescription (nos 168, 170, 171).

La cour de Grenoble, dans un arrêt très-bien motivé, a jugé en ce sens, que la prescription quinquennale, interrompue par la reconnaissance tacite du débiteur, n'avait pas eu pour effet de transformer la dette d'intérêts; par conséquent, la prescription de cinq ans recommençait à courir après l'interruption (2).

(1) Rejet, chambre civile, 27 avril 1864 (Daloz, 1864, 1, 433).

(2) Grenoble, 6 mai 1854 (Daloz, 1856, 2, 124).

§ III. *De la prescription de cinq ans et de deux ans concernant les juges et avoués, et les huissiers.*

**481.** « Les juges et avoués sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès » (art. 2776). Cela veut dire que l'action en responsabilité qui appartient aux parties contre les juges et avoués se prescrit par cinq ans; mais il faut se garder de conclure de là que les magistrats et les officiers ministériels acquièrent la propriété de ces pièces par la prescription de cinq ans. Les parties peuvent revendiquer leurs pièces contre les détenteurs tant qu'elles existent, car les juges et avoués, étant possesseurs précaires, ne sauraient prescrire. Mais si les pièces s'égarèrent ou sont détruites, ceux à qui elles ont été remises en sont responsables; c'est cette responsabilité qui se prescrit par cinq ans. La loi y met une condition, c'est que les procès soient jugés. Cette condition fait connaître la raison pour laquelle la loi a établi la courte prescription de cinq ans. Quand le procès est terminé, les juges et les avoués n'ont plus besoin des pièces; il est donc probable qu'ils les rendent aux parties ou que celles-ci les réclament si les pièces peuvent encore leur être utiles. Si les pièces deviennent inutiles, par suite de la décision du litige, il y avait une raison de plus de limiter la responsabilité pour la restitution de papiers sans valeur. Tant que le procès dure, les juges et avoués ont besoin des pièces; les parties ne pouvant pas les réclamer, il ne saurait y avoir de prescription.

**482.** La disposition de l'article 2276 est exceptionnelle, comme toutes les courtes prescriptions; elle est donc de stricte interprétation (1). On ne peut pas l'étendre hors du cas prévu par la loi; mais quel est ce cas? La cour de Bruxelles a décidé que la prescription de cinq ans ne concerne que les avoués et leurs clients; de sorte que ladite prescription ne serait pas applicable au cas où l'avoué de l'une des parties prendrait communication des pièces pro-

(1) Voyez une application de ce principe dans un arrêt de cassation du 26 juillet 1820 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 1050).